

**CONVENTION CADRE NATIONALE DE COLLABORATION ENTRE
PÔLE EMPLOI ET L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE 2013-2015**

ENTRE :

**L'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice
13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01
représentée par son Directeur**

Monsieur Henri Masse

d'une part,

ET

**Pôle emploi,
représenté par son Président du Conseil d'administration**

Monsieur François Nogué

et son Directeur Général

Monsieur Jean Bassères

ci-après dénommé « Pôle emploi »

d'autre part,

Vu la loi N° 2008 - 126 du 13 février 2008 relative à la modernisation du service public de l'emploi

Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi pénitentiaire N°2009-1436 du 24 novembre 2009 et plus particulièrement ses articles 1 et 27

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles D. 88 à D. 92, D. 429, D. 479 et D. 480 du CPP

Vu les règles pénitentiaires Européennes (RPE) n° 26 - 1 à 26 - 17

Vu la circulaire relative aux missions et méthodes d'intervention des SPIP du 19 mars 2008

Vu le décret N° 2008 - 1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi et notamment l'article R 5312 - 25

Vu la convention tripartite pluriannuelle entre l'Etat, l'Unedic et Pôle emploi du 11 01 2012

Vu la délibération du Conseil d'administration de Pôle emploi en date du 20 mars 2013

Préambule

Depuis 1993, une politique conjointe est engagée entre le Ministère de la Justice et le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social pour permettre aux personnes placées sous main de justice d'accéder aux services de droit commun et ainsi de préparer leur réinsertion dans la vie active en prévenant les risques de récidive.

Au 1^{er} janvier 2012, 246 843 personnes étaient prises en charge par l'administration pénitentiaire (173 063 en milieu ouvert et 73 780 sous écrou dont 57 501 personnes condamnées). Les personnes incarcérées sont plutôt des personnes jeunes (26 % des personnes écrouées ont moins de 25 ans) ayant déjà effectué de courts séjours en prison et qui ont des difficultés sociales cumulées.

Ces personnes déclarent, au moment de leur incarcération, être pour 30 % en emploi précaire et 6 % en emploi salarié stable, 29 % sont à la recherche d'un emploi et enfin, 35 % ne déclarent aucune situation vis à vis de l'emploi.

Une grande majorité de ces personnes (85 %) a un niveau scolaire qui ne dépasse pas le niveau CAP. 45,6 % sont sans diplôme, 1 % n'a jamais été scolarisé, 3,9 % ne parlent pas le français et 4,6 % le parlent de manière rudimentaire et 25,4 % des personnes échouent au bilan de lecture (10,5% sont en situation d'illettrisme). *Source : Chiffres clés de l'administration pénitentiaire 1^{er} janvier 2012.*

La convention cadre-nationale de collaboration, signée en 2010, entre la direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de Pôle emploi est arrivée à échéance le 31 décembre 2012. Les évaluations nationales et régionales de cette collaboration entre l'administration pénitentiaire et Pôle emploi ainsi que les actes du séminaire national 2011 ont mis en exergue l'intérêt d'un tel partenariat pour les publics pris en charge. En 2011, le dispositif AP/Pôle emploi a permis de prendre en charge 19 021 personnes et 30,07% des personnes détenues suivies par un conseiller Pôle emploi /justice ont obtenu une solution professionnelle à leur sortie de détention (emploi, formation ou prestation d'accompagnement de Pôle emploi) et 50 % de ces personnes ont bénéficié d'un aménagement de peine.

Aussi, la direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de Pôle emploi décident de poursuivre leur collaboration en signant une nouvelle convention nationale.

Cette convention s'inscrit dans un double cadre :

- La loi pénitentiaire renforce la politique de prise en charge pluridisciplinaire des personnes sous main de justice et favorise le prononcé des aménagements de peine. Par la réorganisation des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), cette loi recentre l'action de ces services sur la prévention de la récidive dans sa dimension sociale et criminologique et la généralise à tous les établissements grâce aux règles pénitentiaires européennes (RPE) ;
- Avec le plan stratégique « Pôle emploi 2015 », Pôle emploi se fixe de nouveaux objectifs pour mieux répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et des entreprises au plus près des territoires. Il propose une offre de service réaliste et personnalisée aux demandeurs d'emploi, mobilise l'offre de service des employeurs au bénéfice des demandeurs d'emploi et prévoit l'adaptation de son action aux besoins des territoires.

Les acteurs de la convention

1. L'administration pénitentiaire

L'exécution des peines

L'administration pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales, en milieu fermé établissements pénitentiaires et en milieu ouvert, avec ou sans détention préalable. Elle prend en charge les personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées.

La réinsertion sociale, partie intégrante de la prévention de la récidive

En collaboration avec des partenaires publics ou associatifs, l'administration pénitentiaire met en place des dispositifs d'insertion qu'elle propose aux personnes détenues ou aux personnes faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté ou d'une mesure d'aménagement de peine : hébergement, emploi ou suivi médical par exemple.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) interviennent dans le cadre du service public pénitentiaire qui participe à l'exécution des décisions et sentences pénales, au maintien de la sécurité publique et doit s'organiser de manière à lutter efficacement contre la récidive en favorisant la réinsertion des personnes.

Les SPIP interviennent ainsi auprès des personnes détenues (prévenues ou condamnées), et en milieu ouvert auprès des personnes libres sur saisine des autorités judiciaires pour la mise en œuvre de certaines mesures alternatives aux poursuites ou, mesures présentielles et des mesures post sententielles.

2. Pôle emploi

La convention tripartite pluriannuelle entre l'Etat, l'Unedic et Pôle emploi du 11/01/2012 rappelle que :

Les missions de Pôle emploi sont :

- l'accueil et l'inscription des demandeurs d'emploi ;
- le versement des allocations des demandeurs d'emploi indemnisés ;
- l'accompagnement de chaque demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi jusqu'au placement ;
- l'aide aux entreprises dans leurs recrutements.

-

Considérant le préambule de la présente convention-cadre nationale, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de Pôle emploi décident de renforcer leur coopération au bénéfice de la réinsertion professionnelle des personnes sous écrou et hébergées par l'administration pénitentiaire.

L'objectif est de combiner l'intervention des différents niveaux décisionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et des acteurs de Pôle emploi pour éviter toute rupture entre les actions réalisées en détention et celles qui devront être menées à l'extérieur, afin de favoriser une insertion sociale et professionnelle réussie des personnes détenues. Cette articulation implique notamment la construction de partenariats avec les acteurs économiques locaux et la mobilisation des décideurs institutionnels.

Les diverses situations juridiques de ces personnes, lorsqu'elles sont détenues ou libérées, influencent les conditions dans lesquelles elles peuvent accéder à la formation et à l'emploi. La prise en compte des besoins de cette population implique que soit réalisé un certain nombre d'actions en milieu carcéral.

L'administration pénitentiaire et Pôle emploi s'engagent également à respecter et faire respecter, par tous les acteurs intervenant dans le cadre de la présente convention, le principe de non-discrimination, directe ou indirecte, à l'égard des personnes concernées par sa mise en oeuvre.

Article 2 - Cadre des interventions

2.1. – Cadre d'intervention de Pôle emploi

Le cadre d'intervention auprès des personnes sous écrou et hébergées par l'administration pénitentiaire s'inscrit dans le respect de la réglementation Pôle emploi. Il répond aux exigences des règles définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en ce qui concerne le recueil, le traitement, la diffusion et la destruction des données à caractère personnel ainsi que le droit d'accès et de rectification de ces données. A cet effet, les conseillers Pôle emploi/Justice recevront une formation relative à l'application de cette loi lors du déploiement du dispositif de suivi et d'accompagnement des personnes avec le système d'information Pôle emploi en détention.

Les conseillers Pôle emploi/justice appliquent le droit commun en matière de gestion et de prise en charge des personnes détenues et permettent ainsi à celles-ci d'accéder à l'offre de service de Pôle emploi en matière d'inscription, d'indemnisation et d'aide au placement.

Les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) non hébergées par l'administration pénitentiaire, y compris les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine (liberté conditionnelle, placement sous surveillance électronique, placement extérieur) ou d'une mesure d'exécution de peine (SEFIP), relèvent de l'offre de service de droit commun (inscription, indemnisation et aide au placement) de Pôle emploi.

2.2. – Mission des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)

Le SPIP est le garant de l'articulation et de la complémentarité des actions d'insertion professionnelle proposées par les partenaires (Pôle emploi, Mission locale, organismes de formation professionnelle) et par les prestataires privés (associations, entreprises) aux

personnes détenues en établissement pénitentiaire en gestion publique ou en gestion déléguée. Ce rôle pivot du SPIP est concrétisé par l'élaboration, en concertation avec les différents acteurs, d'un protocole d'intervention définissant les missions, les rôles et les modalités d'intervention de chaque partenaire ou prestataire.

Des temps d'échanges entre les partenaires en détention sont organisés sous la responsabilité du directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) et du directeur de l'établissement pénitentiaire. Ces temps d'échanges entre professionnels permettent de mieux appréhender les demandes de la population pénale en matière d'accompagnement vers le retour à l'emploi, de connaître les réponses pouvant être apportées par les intervenants extérieurs et enfin, de repérer les complémentarités et les articulations à mettre en place afin de répondre de façon efficace aux besoins de la population pénale. Ces échanges peuvent également contribuer à l'élaboration des plans régionaux de formation construits à partir des analyses du marché du travail local.

2.3. - Déclinaisons régionales

Des conventions régionales d'application de la présente convention-cadre sont signées entre les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et les directions régionales de Pôle emploi. Elles fixent notamment les moyens humains et financiers engagés par Pôle emploi ainsi que les moyens matériels et financiers affectés par l'administration pénitentiaire, dans le respect des règles fixées par la convention d'application financière nationale mentionnée à l'article 4.1.1 et 5.2.1.

Chaque convention régionale assortie des annexes de la convention cadre, définit et précise les modalités et les volumes d'intervention de chaque conseiller Pôle emploi/justice en prenant en compte la spécificité des établissements (maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale, centre pour peine aménagée, établissement courte peine,...), la segmentation de la population incarcérée, la quotité de temps d'intervention du conseiller Pôle emploi et le temps de traitement du suivi des actions initiées en détention.

Les missions, le rôle et les modalités d'intervention du correspondant régional Pôle emploi/justice et du correspondant interrégional des services pénitentiaires auprès du réseau AP/Pôle emploi (animation régionale du dispositif, accompagnement et développement des compétences des agents, coordination et régulation locales) sont déclinés au niveau régional.

Article 3 - Cadre opérationnel d'intervention

3.1 – Interventions auprès des personnes détenues

3.1.1 - Engagements de l'administration pénitentiaire

L'efficacité de l'intervention du conseiller Pôle emploi/justice en milieu pénitentiaire requiert un minimum de matériel et certaines conditions d'environnement. Aussi, l'AP s'engage à donner ces moyens à chaque conseiller Pôle emploi/justice, à savoir :

Conditions d'intervention des conseillers Pôle emploi/justice :

- Les conseillers Pôle emploi/justice sont autorisés à introduire et à utiliser en détention un ordinateur Pôle emploi munis d'une clé OTP ;
- L'AP s'engage à mettre en place localement une organisation des interventions de Pôle emploi adaptée afin d'éviter des pertes de temps excessives.

Conditions matérielles et équipement :

- o L'administration pénitentiaire met à la disposition des conseillers Pôle emploi/justice un bureau garantissant à la fois la confidentialité et l'accès au SI Pôle emploi de droit commun.

Conditions de sécurité :

- o Chaque conseiller Pôle emploi/justice est reçu par le chef d'établissement ou par son représentant qui lui expose les règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement pénitentiaire dans lequel le conseiller est amené à intervenir (déontologie des intervenants en détention, respect des procédures d'entrée dans l'établissement pénitentiaire, portique de détection obligatoire, entrée et sortie d'objets, système d'alarme individuelle d'appel facile d'accès, comportements à l'égard des personnes détenues, charte d'utilisation du système informatique Pôle emploi). Le chef d'établissement remet un exemplaire du règlement intérieur et du code de déontologie du service public pénitentiaire au conseiller Pôle emploi.

3.1.2 – Engagements du SPIP

Le directeur fonctionnel du SPIP, ou par délégation la personne qu'il a désignée, est l'interlocuteur du conseiller Pôle emploi /justice pour tout ce qui relève de l'application de la convention.

Toute intervention du conseiller Pôle emploi doit se faire en coordination avec le SPIP.

Le SPIP s'engage à orienter exclusivement vers le dispositif AP/Pôle emploi les personnes prêtes à entreprendre une démarche exigeant une implication personnelle et donc volontaires pour s'inscrire sur la liste des personnes à la recherche d'un emploi qui remplissent les 3 conditions suivantes :

- condamnées, la date de disponibilité de la personne devant être connue ;
- et
- proches de la date de leur libération définitive ou du délai leur permettant de prétendre à un aménagement de leur peine ou à une mesure de surveillance électronique de fin de peine (= < 6 mois) ;
- et
- en possession des pièces d'identité conformes à l'inscription à Pôle emploi.

Les personnes dont la situation ne répond pas à l'ensemble des critères ci-dessus ne peuvent pas être accompagnées par Pôle emploi/justice et ne peuvent donc pas figurer sur la liste des personnes qui sont susceptibles d'être reçues en entretien professionnel par le conseiller Pôle emploi/justice.

3.1.3 - Engagements de Pôle emploi

Pôle emploi dote chaque conseiller Pôle emploi/justice d'un poste informatique, comprenant les ressources applicatives nécessaires à l'exercice de leur action et connecté en détention à l'intranet Pôle emploi.

Les conseillers Pôle emploi/justice facilitent la préparation des projets de réinsertion professionnelle en proposant aux personnes détenues à la recherche d'un emploi, l'offre de service Pôle emploi de droit commun en matière d'inscription, d'indemnisation et d'aide au placement.

Au cours d'un entretien d'information et de diagnostic professionnel, les conseillers Pôle emploi/justice inscrivent sur la liste des demandeurs d'emploi non disponibles immédiatement (catégorie 4 PMJ), les personnes détenues à la recherche d'un emploi, qui seront disponibles pour occuper un emploi dans les 6 mois.

A l'issue de ce premier entretien, le conseiller Pôle emploi/justice partage son diagnostic professionnel avec la personne et lui fait part, des préconisations d'actions Pôle emploi de droit commun pouvant être initiées en détention ou dans le cadre de « permission de sortir » et, le cas échéant, poursuivies après la sortie de prison, afin de renforcer les capacités de la personne à rechercher et trouver un emploi.

Les conséquences de cette inscription à Pôle emploi sont les suivantes :

- Rendre possible l'accès aux services et prestations proposés par Pôle emploi (évaluation des compétences, aide au choix professionnel, inscription dans une action de formation professionnelle et mise en contact avec des entreprises) ;
- Enrichir les dossiers des personnes suivies. Les actions initiées en détention sont saisies dans le dossier, ce qui facilite au moment de la sortie de prison l'articulation entre le dedans et le dehors ;
- Réduire, le cas échéant, les trop perçus d'allocations Pôle emploi et ainsi faciliter la réinsertion des personnes sortant de détention ;
- Produire un tableau de bord avec des données automatisées et fiables qui rendent compte de l'action Pôle emploi/justice.

L'intervention de Pôle emploi se situe :

- en amont de la libération ou de la sortie de détention sous surveillance électronique en fin de peine (SEFIP) de la personne lorsque la date prévisionnelle de sortie de détention est proche (= ou < à 6 mois). Le conseiller Pôle emploi/Justice initie les premières étapes du parcours justice et informe la personne sur l'offre de service de l'agence Pôle emploi compétente géographiquement ;
- dans le cadre d'une demande d'aide pour la présentation d'un dossier d'aménagement de peine ayant un volet emploi/formation. Le conseiller Pôle emploi/Justice initie des contacts avec des entreprises, des organismes de formation professionnelle ou des prestataires Pôle emploi. La demande d'aménagement de peine dont le volet emploi/formation a été élaboré avec Pôle emploi/justice est ensuite présentée par le SPIP au juge d'application des peines.

3.1.4 – Organisation du dispositif suivi et accompagnement des personnes détenues avec le système d'information Pôle emploi

Pour aider efficacement à la réinsertion professionnelle des personnes sous écrou et hébergées par l'administration pénitentiaire, le recueil et le partage d'informations entre le SPIP, Pôle emploi et la personne détenue sont indispensables.

Pour autant, les procédures de transmission des données informatiques et des fiches de liaison entre les services doivent répondre aux exigences de la réglementation et de la loi Informatique et Liberté précitée (cf. ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives elles-mêmes).

Pour toutes difficultés rencontrées ou incidents survenus au cours de sa mission, le conseiller Pôle emploi/justice est tenu d'informer par écrit immédiatement et conjointement l'administration pénitentiaire et le directeur d'agence Pôle emploi.

La mise en œuvre du suivi et de l'accompagnement des personnes détenues avec le système d'information en détention est décrite dans l'annexe n°1.

Annexe n°1 - Présentation du dispositif AP/Pôle emploi de suivi et d'accompagnement des personnes détenues avec le système d'information Pôle emploi en détention

3.2 – Interventions auprès des personnes libérées définitivement ou en aménagement de peine ou sous surveillance électronique de fin de peine (SEFIP)

Les personnes, sorties de détention dans le cadre d'une libération définitive, d'un aménagement de leur peine (libération conditionnelle, semi-liberté, placement à l'extérieur ou placement sous surveillance électronique) ou dans le cadre d'une surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), lorsqu'elles sont à la recherche d'un emploi, doivent être orientées par le service d'insertion et de probation vers le site Pôle emploi dont elles dépendent. Ces personnes peuvent s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi disponibles immédiatement pour occuper un emploi (catégorie 1, 2 ou 3), auprès de leur agence locale compétente géographiquement (note du DG Pôle emploi du 17 mars 2009 – mémo réglementaire DG n°27) et ainsi bénéficier de l'offre de service de droit commun de Pôle emploi.

Le calcul et la notification des droits aux allocations chômage sont subordonnés à la présentation par la personne d'un certificat de présence fourni par l'établissement pénitentiaire (Mémo réglementaire DG n° 64 du 21 09 2012).

Article 4 - Moyens mis en œuvre par Pôle emploi

4.1 - Les moyens humains

4.1.1 - L'affectation d'agents de Pôle emploi : « les conseillers Pôle emploi/Justice »

Les conseillers Pôle emploi/Justice sont des agents confirmés et volontaires pour intervenir en détention auprès des personnes détenues. Les modalités d'intervention du conseiller Pôle emploi/justice sont précisées dans une fiche de poste. Ils sont rattachés à une agence Pôle emploi et sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du directeur Pôle emploi auquel ils rendent compte de leur activité professionnelle.

La direction générale de Pôle emploi affecte des conseillers pour intervenir en milieu pénitentiaire sur l'ensemble du territoire, en répartissant régionalement les 62,5 postes équivalents temps plein de conseillers Pôle emploi/Justice : 42,5 postes sont pris en charge par Pôle emploi (23,5 déjà en place dans le cadre de la première convention signée en 1993 et 19 postes dans le cadre des renforts accordés pour la mise en place du service personnalisé pour un « nouveau départ » vers l'emploi en 1999) et 20 postes sont financés par l'administration pénitentiaire depuis 1999.

Les directions régionales de Pôle emploi, en concertation avec les directions interrégionales des services pénitentiaires, répartissent les postes de conseillers Pôle emploi/justice dans chaque établissement pénitentiaire, en s'appuyant sur le document proposé en annexe.

Annexe n°2 - « Répertoire national des conseillers Pôle emploi/Justice par région administrative »

4.1.2 – La désignation des correspondants régionaux Pôle emploi/justice

Un correspondant régional Pôle emploi/Justice est désigné dans chaque direction régionale de Pôle emploi. Dans le cadre de la convention régionale visée à l'article 2.3 de la présente convention, le correspondant régional s'assure notamment que chaque établissement pénitentiaire dispose d'un intervenant Pôle emploi identifié, qualifié, et disponible pour cette mission.

Les missions, le rôle et les modalités d'intervention du correspondant régional Pôle emploi/justice et du correspondant interrégional des services pénitentiaires auprès du réseau AP/Pôle emploi (animation régionale du dispositif, accompagnement et

développement des compétences des agents, coordination et régulation locale) sont définis dans les déclinaisons régionales.

4.1.3 - Articulation nationale entre l'administration pénitentiaire et Pôle emploi

Un Chargé de mission Pôle emploi/Justice coordonne le présent dispositif. Il suit la mise en œuvre de la présente convention dans les deux réseaux. Il participe ainsi à toute action de nature à faciliter la collaboration entre ces deux services publics partenaires.

Une fiche de poste précise sa mission, son rôle et ses modalités d'intervention auprès de la direction de l'administration pénitentiaire.

4.2 – Les moyens matériels : L'utilisation de l'outil informatique Pôle emploi en détention

Afin de rendre possible l'accès à l'offre de service Pôle emploi en détention, la direction régionale de Pôle emploi définit les modalités de mise en œuvre afin que chaque conseiller Pôle emploi/Justice puisse disposer - en accord avec l'administration pénitentiaire - d'un poste informatique en détention configuré avec les applicatifs informatiques « métiers » Pôle emploi. Les modalités pratiques de mise en œuvre et de financement sont fixées en annexe.

Annexe n°3 - « Modalités de mise en place de l'outil informatique Pôle emploi en détention »

Article 5 - Moyens mis en œuvre par l'administration pénitentiaire

5.1 - Moyens humains

5.1.1 - Les services pénitentiaires d'insertion et de probation

Le Directeur Fonctionnel du SPIP (DFSPIP), ou par délégation la personne qu'il a désignée, est responsable de l'application et du suivi de la convention au niveau départemental. Chaque conseiller Pôle emploi a, au sein de l'établissement pénitentiaire, un interlocuteur SPIP référent.

5.1.2 – Les directions interrégionales des services pénitentiaires

Un correspondant interrégional au sein du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires est désigné afin d'assurer, en concertation avec les correspondants régionaux Pôle emploi/Justice, la mise en œuvre des conventions régionales. Sur la base des remontées des DFSPIP, il participe aux comités de pilotage, aux réunions semestrielles régionales de suivi des objectifs AP/Pôle emploi et d'évaluation de l'application de la convention AP/Pôle emploi. Il assiste aux réunions nationales semestrielles organisées par la direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de Pôle emploi.

Il accompagne, en concertation avec le correspondant régional Pôle emploi, la prise de poste des conseillers Pôle emploi/Justice.

5.2 - Moyens financiers et matériels

5.2.1 – Le financement de postes de conseillers pôle emploi/Justice

La direction de l'administration pénitentiaire finance 20 postes équivalents temps plein de conseillers Pôle emploi/Justice. Pour ce faire, une convention particulière entre les

cocontractants, dite « convention nationale d'application financière de la convention cadre », précise les engagements des cocontractants, tant sur le plan des moyens financiers que sur le plan des moyens humains.

5.2.2 – les conditions matérielles d'intervention en établissement pénitentiaire

Les directions interrégionales des services pénitentiaires s'engagent à mettre à la disposition des conseillers Pôle emploi/justice un minimum de matériel (bureau, armoire, téléphone), une documentation professionnelle pouvant notamment être consultée en libre accès par les personnes détenues au sein des bibliothèques d'établissement (répertoire des métiers, fiches CIDJ, cahiers de l'ONISEP, information sur le marché du travail, accès aux outils de recherche d'emploi, rédaction de CV...), et chaque conseiller Pôle emploi/justice dispose d'un accès intranet Pôle emploi en détention.

Article 6 - Le développement des compétences des conseillers Pôle emploi/justice

L'efficacité du partenariat, dans un cadre cohérent, passe par le développement des compétences du réseau des conseillers et des correspondants régionaux Pôle emploi/Justice.

- L'accompagnement à la prise de poste

Les directeurs d'agence Pôle emploi et les correspondants régionaux Pôle emploi/justice disposent d'une offre nationale de formation spécifique « Justice » afin de faciliter et d'accompagner la prise de poste et de développer les compétences des conseillers Pôle emploi/Justice.

- Le développement des compétences des conseillers Pôle emploi / justice

Les conseillers Pôle emploi/justice, sous couvert de la validation de leur directeur d'agence, ont accès aux modules de formation continue dispensés dans les centres interrégionaux de développement des compétences de Pôle emploi (CIDC). Les conseillers Pôle emploi/justice peuvent notamment acquérir des compétences dans la prise en charge des personnes qui en ont le plus besoin (techniques d'entretien d'aide, diagnostic renforcé, prise en compte des freins périphériques à la reprise d'emploi (pré-repérage de l'illettrisme, santé, logement, transports,...), méthode d'orientation professionnelle).

- Les échanges sur la pratique professionnelle

Des sessions d'échanges sur la pratique professionnelle peuvent être organisées dans les centres interrégionaux de développement des compétences de Pôle emploi.

La formation continue proposée par l'administration pénitentiaire

Les conventions régionales AP/Pôle emploi peuvent prévoir pour les conseillers Pôle emploi/justice un accès à certains modules de formation continue dispensés par les directions interrégionales des services pénitentiaires et par l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP). Les conventions régionales AP/Pôle emploi définissent les modalités d'accès et les conditions d'inscriptions à ces formations. La prise en charge financière du coût de la formation et de l'hébergement est assurée par l'AP et les frais de déplacement par Pôle emploi.

Article 7 – Instances de suivi du dispositif AP/Pôle emploi

7.1 – Le suivi régional de la mise en œuvre de la convention

Un comité de pilotage régional composé du directeur régional de Pôle emploi ou de son représentant et du directeur interrégional des services pénitentiaires ou de son représentant, se réunit au moins une fois par an, afin de suivre la mise en œuvre effective de la convention au niveau régional et local.

Le comité de pilotage fait l'objet d'un compte rendu transmis au chargé de mission national Pôle emploi/justice.

Une réunion technique entre le correspondant régional Pôle emploi/justice, le correspondant interrégional des services pénitentiaires, le Directeur territorial ou son représentant, les référents Pôle emploi des SPIP, les conseillers Pôle emploi/justice est organisée en amont de ce COPIL.

7.2 – Suivi national du dispositif

La direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de Pôle emploi conviennent d'évaluer annuellement la mise en œuvre de la présente convention lors d'un comité de pilotage national présidé par le directeur de l'AP, ou par son représentant, et par le directeur général de Pôle emploi ou par son représentant.

Les besoins de l'AP et de Pôle emploi en matière d'indicateurs d'activité, ainsi que la fiche de poste du Chargé de mission Pôle emploi/Justice et des conseillers Pôle emploi/justice seront définis et validés au cours du premier comité de pilotage.

La direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de Pôle emploi réunissent chaque semestre l'ensemble des correspondants interrégionaux de l'administration pénitentiaire et des correspondants régionaux Pôle emploi/Justice pour procéder à un suivi de l'intervention de Pôle emploi et, si nécessaire, procéder à des ajustements.

Article 8 – Communication

Pôle emploi et l'administration pénitentiaire s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

Les partenaires s'engagent également à informer en interne leur propre structure du contenu de la présente convention.

Article 9 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée en cas de manquement(s) de l'une ou l'autre des parties à tout ou partie de ses engagements contractuels. Dans ce cas, la partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier. En cas de mise en demeure restée sans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 1 mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquement(s).

Article 10- Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente du siège de Pôle emploi.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention remplace la précédente convention de collaboration Pôle emploi et l'administration pénitentiaire qui prenait effet le 1^{er} janvier 2010 pour une durée de trois ans.

Elle est signée pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Fait à Paris, le

Le Directeur
de l'administration pénitentiaire



Henri Masse

Le Directeur Général
de Pôle emploi



Jean Bassères

Le Président du conseil
d'administration de Pôle
emploi



François Nogué